

<p align="center">SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD</p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p> <hr/> <p align="center">Séance du :</p> <p align="center">31 mars 2025</p>
<p align="center">Délibération n°2025-013</p> <p align="center">MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)</p>	

L'an deux mille vingt-cinq le trente-et-un mars, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq.

Étaient présents : 19

Antoine PARRA (T), Jean-Michel SOLE (T), Christian GRAU (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTE (T), François COMES (T), Pierre SERRA (S), Jean VILA (S), Huguette PONS (T), Raymond PLA (S), Bruno GALAN (T), Bernard PIERA (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Samuel MOLI (T), Michel ANDRODIAS (T), Yves PORTEIX (T), Georges-Henri CHAMBAUD (T), Pierre DALOU (T).

Étaient excusés : 2

Christian NIFOSI (T), Alexandre PUIGNAU (T).

Étaient représentés : 1

Christian NIFOSI (T),

Autres personnes présentes : 4

Jean-Christophe DELMER délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Anne-Marie BRUNIE déléguée suppléante (Communauté de communes ACVI), Jean-Paul SAGUÉ délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Jean-Claude FAUCON délégué suppléant (Communauté de communes du Vallespir).

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants présents : 19

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 20

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie REGOND PLANAS

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Par délibération n°2018-011 en date du 9 juillet 2018, le comité syndical a décidé de mettre en place un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Pour rappel ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Ce dernier a été mis à jour par délibération n°2023-010 en date du 5 juin 2023 afin de pourvoir au recrutement contractuel du chargé de mission SCOT et le versement de l'IFSE en cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée.

Tenant compte de la création d'un poste de technicien principal de seconde classe au sein des effectifs du syndicat mixte, il convient désormais de mettre à jour cette délibération afin d'étendre le RIFSEEP à ce cadre d'emploi.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au comité syndical de délibérer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°2018-011 en date du 9 juillet 2018 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°2023-010 du 5 juin 2023 portant mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 février 2025 ;

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'étendre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au cadre d'emploi de chargé de mission planification nouvellement créé sur le grade de technicien principal ;

Il est précisé que les montants individuels au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, seront librement attribués par décision expresse de l'autorité territoriale :

- Aux agents titulaires et stagiaires, recrutés à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, au prorata de leur quotité hebdomadaire de travail
- Aux agents contractuels de droit public à durée indéterminée, aux agents contractuels recrutés en application des articles L.332-8 et L.332-24 du Code Général de la fonction publique **au prorata de leur quotité hebdomadaire de travail, dans les conditions déterminées ci-dessous.**

Concernant les modalités d'attribution de l'Indemnité liée aux Fonctions, Sujétions et Expertise, et du Complément Indemnitaire Annuel, il est à noter :

La classification par fonction :

En application de l'article 2 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, les emplois sont classifiés par catégorie statutaire et par groupe de fonction, en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'emploi exercé
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Au sein du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud, la classification des fonctions par groupe hiérarchique est basée sur les critères suivants :

CATEGORIE	GROUPE	CRITERES
A	1	Emploi de Direction Générale
	2	Cadre à haute technicité
B	1	Responsable financier/ Cadre à haute technicité

Les Conditions d'attribution : l'IFSE et le CIA, sont attribués aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessous, dans la limite des plafonds fixés par arrêtés ministériels pris pour les corps de l'Etat servant de référence aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale :

CADRES d'EMPLOIS	FONCTIONS EXERCEES	GROUPE HIERARCHIQUE	IFSE - PLAFOND ANNUEL	CIA - PLAFOND ANNUEL
ATTACHE	Direction du Syndicat	A1	36 210,00€	6 390€
ATTACHE	Chargé de mission Planification	A2	20 400,00 €	3 600€
REDACTEUR	Responsable financier	B1	17 480,00€	2 380€
TECHNICIEN	Chargé de mission Planification	B1	19 660,00€	2 680€

Les modalités de versement : l'IFSE, attribuée par arrêté du Président, est versée mensuellement au prorata de la quotité hebdomadaire de travail.

Le CIA, attribué par arrêté du Président le cas échéant, est versé annuellement au prorata de la quotité hebdomadaire de travail.

Les Conditions de réexamen, l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- Au maximum tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise,
- À chaque changement de situation professionnelle (avancement de grade, évolution de fonctions, mobilité interne ...)
- À chaque changement de grade à la suite d'une promotion ou d'une réussite à concours.

Concernant la prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences,

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

Les critères d'attribution du CIA seront les suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- *Les compétences professionnelles et techniques,*
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions de niveau supérieur.

Il est précisé que le réexamen de l'IFSE n'implique pas qu'elle soit revalorisée de manière automatique. La revalorisation doit être justifiée par « l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste ».

L'expérience professionnelle doit donc être bien différenciée de l'ancienneté (qui se matérialise par les avancements d'échelon) et de l'engagement et de la manière de servir (valorisés au moyen du complément indemnitaire annuel).

L'impact de l'absentéisme sur le régime indemnitaire :

L'IFSE comporte un seuil incompressible de 38 %. Ce seuil incompressible permet de conserver le bénéfice des avantages des primes annuelles issues de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, conservées par les agents issus des transferts de compétences et fusions, et de l'étendre à tous les agents communautaires.

Modulation de l'IFSE du fait des absences :

L'IFSE comporte un seuil incompressible de 38 %. Ce seuil incompressible permet de conserver le bénéfice des avantages qu'ils individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

L'IFSE sera réduite de 62 % si, au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, l'agent cumule plus de **30 jours** pour maladie ordinaire (CMO). Cette suspension intervient pour le mois complet. L'agent retrouve le montant total de l'IFSE le mois qui suit sa reprise de fonctions.

N'entrent pas dans le calcul du cumul de 30 jours, les congés pour indisponibilité physique suite à :

- un congé de maladie ordinaire consécutif à une hospitalisation ainsi que la convalescence s'en suivant de 90 jours maximum.
- un congé de maladie suite à une maladie chronique attestée par certificat médical et/ou ayant permis la reconnaissance de travailleur handicapé
- un congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD),
- un congé pour accident de travail ou maladie professionnelle,
- un congé de maternité / paternité / adoption.

En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :

- Le versement de l'IFSE est interrompu.

Pour rappel, dans la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels **le versement du régime indemnitaire est interrompu.**

Dès lors, en vertu du **principe de parité**, le SM du SCOT Littoral Sud ne peut pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.

Toutefois, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

Date d'effet et dispositions relatives au régime indemnitaire en vigueur :

La présente délibération prendra effet au 1^{er} avril 2025.

Le montant individuel de l'IFSE sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

A compter de cette même date, les dispositions préalablement en vigueur sont abrogées.

Sur proposition de son président, et après en avoir préalablement délibéré,

Le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'APPROUVER** à compter de la date d'effet de la présente délibération, l'application aux agents du syndicat mixte éligibles au RIFSEEP, le dispositif du régime indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus,
- **DE PRENDRE ACTE** qu'il appartient au Président de fixer à l'intérieur des limites du dispositif défini par délibération les montants individuels applicables à chaque agent par voie d'arrêté ou de contrat selon le statut de l'agent,
- **DE PREVOIR ET D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au paiement de la dépense sur le chapitre 012 du budget principal et des budgets annexes de l'établissement,
- **D'ABROGER** à compter de la date d'effet de la présente délibération, la délibération n°2023-010 du 5 juin 2023 ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du Syndicat



Antoine PARRA

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication
et à sa transmission à la sous-préfecture »

Certifié exact, le président, Antoine PARRA.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.